

Ville de
PESSAC

COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE de la ville de PESSAC

PROCES-VERBAL

DE LA VISITE DU 03 FEVRIER 2026 de 9h00 à 11h30

**INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX / ENSMAC :
BATIMENT C (PLATEAU TECHNIQUE CHEM'INNOV)**

**/
14, AVENUE PEY BERLAND
33600 PESSAC**



I – PRESENTATION GENERALE

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT VISITE :

NOM DE L'ERP	INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX / ENSMAC : BATIMENT C (PLATEAU TECHNIQUE CHEM'INNOV)
TYPE(S)	R / L
CATEGORIE	3ème catégorie
ADRESSE	14, avenue Pey Berland 33600 PESSAC
TELEPHONE	05 40 00 65 65
COURRIEL	isabelle.gosse@bordeaux-inp-fr
PROPRIETAIRE	INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX représentée par
EXPLOITANT	E.N.S.C.B.P.
CHEF DU SERVICE SECURITE	Monsieur JIMENEZ SSIAP3

OBJET DE LA VISITE :

- **Périodique** (article R.143-41 du code de la construction et de l'habitation).
- La visite porte sur l'ensemble de l'établissement.
- Date de la précédente visite périodique : 28 février 2023
- Périodicité (article GE 4) : 3 ans

HISTORIQUE :

DATE	EVENEMENT	AVIS
28/02/2023	Visite périodique	Favorable
19/02/2020	Demande de dérogation AT 033.063.19. Z0100	Favorable
10/12/2019	Visite périodique	Favorable
20/12/2013	Visite périodique	Favorable
16/04/2013	Visite partielle et réception travaux	Favorable
11/07/2012	Cahier des charges fonctionnel du SSI	Favorable
09/03/2011	Réaménagement cheminov 1	Favorable
15/12/2010	Extension bâtiment PC 010Z 2204	Favorable
14/01/2010	Visite périodique	Favorable

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT :

Le site de l'Ecole Nationale Supérieure de matériaux, d'agroalimentaire et de chimie (ENSMAC) est composé de l'école de chimie (établissement indépendant) et du plateau technique dénommé Cheminnov (1 et 2) constituant également un établissement indépendant.

La surface utile brute du plateau technique est de 3065 m² pour une surface réservée aux structures hébergées de 1854 m² (60% de la surface totale). Les sociétés hébergées sont : CANOE, CARBON WATERS, DIONYMER, LUCHROME et LEPTY.

L'établissement est ouvert au public, du lundi au vendredi, sur une amplitude horaire allant de 7h30 à 20h00.

Le bâtiment Cheminnov élevé de 3 étages sur un niveau de rez-de-chaussée est distribué de la façon suivante :

Cheminnov 1 (Bâtiment ancien - R+2) :

- **Toiture :**
 - local chaufferie gaz.
 - Centrales de traitement d'air (x3)
- **au 2^{ème} étage :**
 - Salles de physique et chimie avec locaux de stockage et ateliers, dont un espace manipulation de 157 m² ;
 - Bureaux attenants aux salles ;
 - Une zone sanitaire.
- **au 1^{er} étage :**
 - Bureaux paysagers ;
 - Une zone de laboratoires ;
 - Un dégagement vers hall technique ;
 - Une zone sanitaire.
- **au rez-de-chaussée :**
 - Hall d'accueil ;
 - Une zone sanitaire ;
 - Deux bureaux ;
 - Une salle polyvalente de 280 m² ;
 - Un hall technique de 230 m².

Cheminnov 2 (Extension - R+3) :

- **au 3^{ème} étage :**
 - zone technique (non accessible au public) avec locaux CTA et local chaufferie gaz.
- **aux 1^{er} et 2^{ème} étages :**
 - laboratoires ;
 - bureaux ;
 - locaux sociaux et entretien.
- **au rez-de-chaussée :**
 - Hall de conditionnement, un atelier de préparation ;
 - bureaux et salles de réunions.

Le site dispose également d'un local extérieur destiné au stockage de produits chimiques.

➤ Dérogation :

Demande de dérogation à l'article R12 §2 du règlement de sécurité pour l'utilisation de gaz spéciaux dans les locaux sans approvisionnement par des conduites cheminant à l'extérieur et ne pénétrant pas directement dans les locaux d'utilisation à partir d'une centrale de distribution située à l'extérieur. Avis FAVORABLE de la sous-commission départementale de sécurité dans les ERP le 19 février 2020.

➤ Equipements techniques :

- Un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie B ;
- Un Equipement d'Alarme (EA) du type 2b ;
- Un éclairage de sécurité ;
- Des extincteurs ;
- Un dispositif de désenfumage mécanique des circulations horizontales ;
- Un dispositif de désenfumage naturel des cages d'escalier ;
- Deux chaufferies Gaz ;
- Des Sorbonnes (avec pour certaines situées dans une même salle un raccordement d'extraction commun à plusieurs Sorbonne) ;
- Des Centrales de Traitement de l'Air (CTA) ;
- Gaz spéciaux ;
- Un dispositif de ventilation de confort ;
- Un équipement ascenseur.
- Un défibrillateur automatisé externe est installé dans le hall d'accueil du Bâtiment C.

➤ Organisation humaine de la sécurité :

Service de sécurité présent de 7h30 à 16h00.

Composé de : 1 SSIAP2 et 3 SSIAP1 (employés à d'autres tâches techniques).

1 SSIAP 1 est présent en renfort externe de 16h00 à 20h00.

CLASSEMENT :

Activité : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ERP	Effectifs			Classement	
	Public	Personnel	TOTAL	Type(s) R / L /	Catégorie
INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX / ENSMAC : BATIMENT C (PLATEAU TECHNIQUE CHEM'INNOV)	407	101	508	sans hébergement	3ème

II – COMPOSITION DE LA COMMISSION

MEMBRES avec voix délibérative :

- Monsieur Christian CHAREYRE,
Conseiller Municipal Délégué, représentant le Maire, Président de la commission
- Monsieur le Lieutenant Mickaël ROY,
Officier des Sapeurs-Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

MEMBRE avec voix consultative :

- Monsieur. Christophe STANEK,
Agent du service commun "prévention sécurité" de Bordeaux Métropole, titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2).

SECRETAIRE de la Commission :

- Monsieur. Christophe STANEK.

REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT & ASSISTANTS TECHNIQUES présents à la visite :

- Monsieur CARLOTTI, Directeur adjoint de l'ENSMAC ;
- Madame BRUN-GAUTIER, Directrice Patrimoine Immobilier ;
- Monsieur JIMENEZ, SSIAP 3 de l'INP BORDEAUX ;
- Madame FRIMIGACCI, SSIAP 2 ENSMAC ;
- Monsieur CHAMBRE-PUCEL, Technicien électricité ;
- Monsieur TINGO – Technicien Eiffage ;
- Monsieur STEFANO, DPI – INP BORDEAUX ;
- Monsieur GAUTIER ; Référent technique CFO INEO EQUANS ;
- Monsieur VERNET, Chargé d'opérations immobilière ;
- Monsieur MARY, Conseiller de prévention.

III – REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de l'Urbanisme (et en particulier l'article R.425-15).

Code de la Construction et de l'Habitation (et notamment les articles R.143-1 à R.143-47).

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets du 31 mai 1997 et du 30 août 2006 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public (dispositions générales).

Arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux dispositions particulières applicables au type L.

Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux dispositions particulières applicables au type R.

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant création de la commission communale de sécurité de la ville de Pessac.

Arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

Instructions Techniques n° 246, 247, 248, 249.

Extraits de la réglementation :

Article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.111-7, L.143-1 et L.143-2.

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Article R.143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. »

Article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant du public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R.111-19-17, comprend les pièces suivantes :

- une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;
- un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la (ou les) solution(s) retenue(s) pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des différents espaces d'attente sécurisés. »

Article GE 2 :

§1. « Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant du public avec les règles de sécurité tel que prévu à l'article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation doit contenir :

- une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité ;
- un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir, d'une part, les conditions d'accessibilité des engins de secours, et plus particulièrement les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers, et d'autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers ;
- afin de vérifier des points particuliers concernant le règlement de sécurité, des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi que éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment ;
- lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée), les éléments du projet auxquelles elles s'appliquent (localisation sur les plans) et la justification des demandes (motivation et mesures compensatoires proposées).

En application du second principe de l'article GN 8, le dossier de sécurité devra également présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. »

§2. « Les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité. »

IV – DOCUMENTS JUSTIFICATIFS


Présentation du registre de sécurité :

(article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation)

 OUI ☒
 NON ☐

Attestations relatives à la solidité :

(article 46 du décret n°95-260 du 8 mars 1995)

MISSION SOLIDITE	ORGANISME	DATE	OBSERVATIONS
Attestation du maître d'ouvrage	-	-	Certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications relatifs à la solidité.
Conclusion de l'organisme agréé	DEKRA	07/02/2024	N'a pas émis d'avis défavorable sur la stabilité à froid de la construction dans des conditions normales d'utilisation.


Rapports de vérifications réglementaires :

Rapports de vérifications établis par un organisme agréé ou un technicien compétent (articles GE 6, GE 7 et GE 8) :

OBJET	ORGANISME	DATE	OBSERVATIONS
Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux	DEKRA	07/02/2024	Hors cadre autorisation de travaux Solution corrective aux problèmes de pression (SAS et escalier en surpression)

↳ **Rapports de vérifications réglementaires :**

ENSMAC. Bat C	2025	CONTROLES TECHNIQUES				
		ORGANISME	MAINTENEUR	OBS	LEVEES	RESTE
ASCENSEUR AMP 50 PERIODIQUE	06/03/2025	BUREAU VERITAS	Reg Asc	0		0
ASCENSEUR AMP 50 QUINQUENAL	08/03/2022	BUREAU VERITAS	Thyssen	3	3	0
ELECTRICITE QUADRI CDT	16/02/2023	BUREAU VERITAS		4	4	0
ELECTRICITE QUADRI RVRE	16/02/2023	BUREAU VERITAS		0		0
ELECTRICITE ERP	03/03/2025	BUREAU VERITAS		0		0
ELECTRICITE CDT	03/03/2025	BUREAU VERITAS	INEO	2	2	0
BAES	29/04/2025	IEFFAGE		26	26	0
THERMOGRAPHIE	23/06/2025	INEO		0		0
EXTINCTEURS	17/01/2025	MAC INCENDIE	MAC	0		0
CHAUFFAGE-1	06/03/2025	BUREAU VERITAS	IEFFAGE	0		0
CHAUFFAGE-2	06/03/2025	BUREAU VERITAS	IEFFAGE	0		0
GAZ COMBUSTIBLE-1	06/03/2025	BUREAU VERITAS	IEFFAGE	1	1	0
GAZ COMBUSTIBLE-2	06/03/2025	BUREAU VERITAS	IEFFAGE	0		0
GAZ SPECIAUX	13/03/2025	BUREAU VERITAS	DUFAU	0		0
HYDRANT/ SIMULTANNE	24/04/2025	BUREAU VERITAS		0		0
VENTILATION DE CONFORT C1	06/03/2025	BUREAU VERITAS	IEFFAGE	0		0
VENTILATION DE CONFORT C2	06/03/2025	BUREAU VERITAS	IEFFAGE	1	1	0
SSI TRIENNALE 2025	07/03/2025	BUREAU VERITAS	IEFFAGE	1	1	0
DSF MECANIQUE TRIENNALE	06/03/2025	BUREAU VERITAS	IEFFAGE	2	1	1
SSI PERIODIQUE 2025	03/03/2025	BUREAU VERITAS	IEFFAGE	0		0
DSF MECANIQUE PERIODIQUE	04/03/2025	BUREAU VERITAS	IEFFAGE	2	2	0
DESENFUMAGE NATUREL	07/03/2025	BUREAU VERITAS	IEFFAGE	1	1	0

- Les attestations de levée des réserves établies par l'organisme agréé ou le technicien compétent qui les a émises doivent être annexées au registre de sécurité dès l'achèvement des travaux correspondants.

↳ **Formation du personnel :**
(articles MS 48, MS 51, MS 69 et MS 72)

OBJET	ORGANISME	DATE	OBSERVATIONS
Formation à l'évacuation Utilisation de l'alarme Incendie	Service sécurité interne	Janvier 2026	3 journées de formation 38 personnes
Exercice d'évacuation	Interne avec SDIS 33	27/11/2025	-

Autres documents présentés :

- Attestation sur la levée des réserves émises lors de la visite du 28/02/2023.
- Déclaration d'effectifs bâtiment C réactualisée au 16/01/2026.
- Tableau de suivi et contrôles des installations techniques.

Périodicité des contrôles réglementaires :

La vérification et l'entretien des installations et équipements techniques doivent être réalisés par des **organismes agréés (OA)** ou par des **techniciens compétents (TC)** suivant les dispositions du règlement de sécurité selon les périodicités suivantes :

Equipements	Périodicité	Article
Installations électriques (ERP et code du travail)	Annuelle par TC selon les dispositions de l'article EL 19 + Type L : Tous les 3 ans par OA	EL 19 L 57
Alarme incendie	Annuelle par TC	MS 73
Système de Sécurité Incendie A et B	Contrat de maintenance obligatoire	MS 68
	Tous les 3 ans par OA	MS 73
Désenfumage naturel	Annuelle par TC	DF10
Désenfumage mécanique associé au SSI A	Annuelle par TC	DF10
	Tous les 3 ans par OA	DF10
Extincteurs/ RIA/Colonnes sèches/hydrants	Annuelle par TC	MS 73
Extinction automatique du type sprinkleur	Tous les 3 ans par OA	MS 73
Installations de chauffage	Annuelle par TC	CH 58
Installations de gaz	Annuelle par TC	GZ 30
Hottes	Annuelle par TC	GC 21
Appareils de cuisson	Annuelle par TC	GC 22
Ascenseurs	Contrat de maintenance obligatoire	AS 9
	Tous les 5 ans par OA	AS 9
Fluides médicaux	Annuelle par TC	U 64
Installations de traitement de l'air et de climatisation	Annuelle par TC	CH 58
Groupe électrogène	Tous les 15 jours et tous les mois par TC	EL 18 §4
Equipements de levage	Annuelle par OA	L 57
Portes automatiques	Contrat de maintenance obligatoire	CO 48
	Annuelle par TC	CO 48

V – ESSAIS EFFECTUES AU COURS DE LA VISITE

Coupure générale de l'installation électrique

OUI ☒
NON ☐

- Coupure électrique réalisée sur l'arrêt d'urgence (local SSI)
- ⇒ Eclairage de sécurité

SATISFAISANT

SATISFAISANT

Désenfumage des circulations « laboratoire CANOE au R+1 »

- ZF12 activée sur l'UCMC

SATISFAISANT

Essai du Système de Sécurité Incendie :

- Action un déclencheur manuel (M 11-1 au R+1)
- ⇒ Fermeture des portes de recouplement
- ⇒ Fonctionnement de l'alarme générale (pas de temporisation)
- ⇒ Réaction du personnel
- ⇒ Manipulation de la chaise d'évacuation
- ⇒ Manipulation du SSI et son réarmement

SATISFAISANT

SATISFAISANT

SATISFAISANT

SATISFAISANT

A PARFAIRE

A PARFAIRE

VI – PRESCRIPTIONS GENERALES PERMANENTES

OBJET	PRESCRIPTIONS
1. Registre de sécurité	Le tenir à jour conformément aux dispositions de l'article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation et le présenter à chaque visite de la commission de sécurité.
2. Travaux dangereux	L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (article GN 13).
3. Accès des engins de secours	Les dispositions utiles doivent être prises afin que l'accès à l'établissement des engins de secours soit assuré en toute circonstance (articles CO 1 à CO 4).
4. Issues et dégagements	Les maintenir libres en permanence de tout encombrement ou obstacle (article CO 37). Assurer un balisage et un fléchage efficace des sorties (panneaux avec inscriptions de couleur blanche sur fond vert) (article CO 42).
5. Eclairage de sécurité	Veiller au bon fonctionnement des dispositifs d'éclairage de sécurité et procéder immédiatement à la réparation ou au remplacement des éléments qui s'avèreraient défectueux (articles EL 18 et EC 13).
6. Aménagement	Respecter les dispositions des articles AM 1 à AM 19.
7. Moyens de secours	Maintenir les extincteurs et les RIA dégagés en permanence et parfaitement signalés.
8. Formation et consignes	Le personnel doit être instruit au maniement des moyens de secours et à l'évacuation (articles MS 48 §1, MS 51 et MS 69). Afficher les consignes de sécurité (article MS 47).
9. Plan d'intervention	Afficher un plan d'intervention à l'entrée principale (article MS 41).
10. Plan d'évacuation	Afficher les plans d'évacuation à chaque niveau (article MS 47).
11. Avis relatif au contrôle de sécurité	Afficher l'avis relatif au contrôle de sécurité (article GE 5).
12. Evacuation des eaux pluviales	Procéder régulièrement à la vérification des dispositifs assurant l'écoulement des eaux pluviales ou résultant de la fonte des neiges afin d'éliminer tout risque d'accumulation en toiture.

VII – PRESCRIPTIONS FORMULEES PAR LA COMMISSION

Mesures générales :

1. Contrôler le bon fonctionnement des portes et ferme-portes des locaux à risques particuliers.

Mesures spécifiques :

2. Déposer les installations gaz qui ne sont plus utilisées (locaux laboratoire).
3. Contrôler l'ensemble des installations de traitement de l'air (CTA).
4. Finaliser le contrôle des installations électriques portant sur les zones non vérifiées mentionnées dans le RVRE du bureau de contrôle VERITAS en date 03/03/2025.
5. Etablir un contrat de maintenance pour les boitiers à bris de glace permettant le déverrouillage des issues de secours.
6. Afficher des plans d'exploitation du SSI afin de permettre la bonne exploitation du SSI et assurer les fonctions de mise en sécurité. (Format lisible A2)
7. Compléter la formation du personnel SSIAP sur les fonctions compartimentage et désenfumage du CMSI et de l'utilisation de la chaise d'évacuation PMR.
8. Dans le cadre du projet de mettre en œuvre une solution corrective aux problèmes de pression rencontrés sur les installations désenfumage du bâtiment C, il a été créé une trainasse VB au R+1 avec une grille en façades.

Transmettre un RVRAT faisant apparaître la prise en compte des circulations dans le cadre ses travaux. Le RVRAT présenté aux membres de la commission de sécurité ne fait référence qu'au SAS escalier en surpression.

En complément, procéder aux mesures de références du débit de désenfumage afin de mieux évaluer les écarts les débits mesurés en contrôle périodique (article DF 10).

9. Transmettre les attestations de formations en incendie et en SSI du personnel de sécurité SSIAP externe.

VIII – CONCLUSION

Au vu des observations, la Commission de Sécurité de la Ville de Pessac émet un avis

FAVORABLE

à la poursuite de l'exploitation de INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX / ENSMAC :
BATIMENT C (PLATEAU TECHNIQUE CHEM'INNOV).

Le Président de la Commission, représentant Monsieur le Maire de Pessac,



Stéphane MARI
Stéphane MARI